

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRES HENRI AUBIN ET CHRISTIAN
MENARD
21 PROMENADES CHARLES DE GAULLE
BP 30
53400 CRAON

V/REF :

N/REF : 2010 B 510 / 2010-A-2724

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 26/10/2010,

Expédition d'acte notarié du 22/10/2010
- Formation de la société

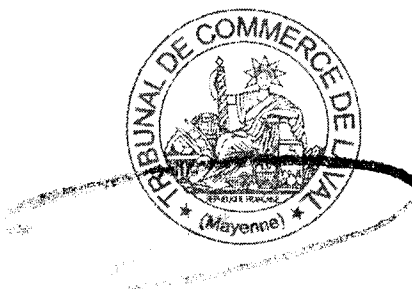
Concernant la société

A.B MECA
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
29 rue du Maréchal Leclerc
53230 Meral

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-2724 le 26/10/2010
R.C.S. LAVAL 527 886 378 (2010 B 510)

Fait à LAVAL le 26/10/2010,

Le Greffier



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 26 OCT 2010

Sous le N° 2010 17324



22 octobre 2010

STATUTS EURL
AB MECA

S.C.P. Henri AUBIN et Christian MENARD



21, Promenades Charles de Gaulle
B.P. 30
53 CRAON

scp.aubin.menard@notaires.fr

L'AN DEUX MILLE DIX
LE VINGT DEUX OCTOBRE
A CRAON

Maître Henri AUBIN, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle "Henri AUBIN et Christian MENARD, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" dont le siège social est à CRAON (Mayenne), 21 Promenades Charles de Gaulle, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** à associé unique dite **ENTREPRISE UNIPERSONELLE A RESPONSABILITE LIMITEE**.

A la requête de :

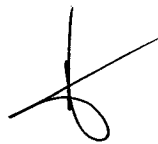
Monsieur Anthony, Christian, Martin **BEUNET**, mécanicien automobile, célibataire majeur, demeurant à LA CHAPELLE CRAONNAISE (53230), 4 Place de l'Eglise.

Né à LAVAL (53000), le 26 février 1976.

De nationalité Française.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité soumis aux dispositions de la Loi n°99-944 du 15 novembre 1999, modifiée par la Loi n°2006 728 du 23 juin 2006, avec Madame Aurélie Marie Thérèse LOCHIN, *lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au Greffe du Tribunal d'Instance de LAVAL (Mayenne) le 12 octobre 2010, ainsi qu'il apparaît sur l'original en possession de Mr Anthony BEUNET.*

Ici présent.



A.B

- S T A T U T S -

**I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -
DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, dite Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'exercice de toutes activités **mécaniques, réparations, restaurations, ventes (neuves et occasions), achats, locations, d'autos, motos, scooters, cyclomoteurs, ventes de toutes pièces détachées, accessoires et vêtements s'y rapportant**

- La participation dans toutes sociétés ou groupement créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.B MECA**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **MERAL (53230) - 29 rue du Maréchal LECLERC**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes ou dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL.



A.B

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique effectue les apports à la Société, savoir :

Une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS 10.000,00 €

Total des apports en numéraire : DIX MILLE EUROS 10.000,00 €

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés le 22 octobre 2010 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE - siège social à LE MANS 72000 - 40, rue Prémartine, agence de COSSE LE VIVIEN (53230), ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

ORIGINE DES DENIERS APPORTES

En tant que de besoin, monsieur Anthony BEUNET déclare que les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées sur des deniers propres.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**

Il est divisé en **cent (100) parts sociales**; de **cent euros (100€) chacune**, libérées comme il a été dit ci-dessus, souscrites en totalité, et portant les numéros 1 à 100.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.



A.B

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2/En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2355 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné, **monsieur Anthony BEUNET**.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

A.B



Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux an banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

A.B



TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES**

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier novembre et expire le trente et un octobre de chaque année.

Le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 octobre 2011.

La date de clôture de l'exercice pourra être modifiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sans mise à jour des statuts.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

A.B



ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si ledit associé unique est une personne physique. Les créanciers pourront faire opposition à la

A.B

dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes ci-après :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société, dans les six mois du présent acte vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date du présent acte et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois du présent acte laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

- **ACQUERIR** un fonds de commerce consistant en un GARAGE AUTOMOBILE sis et exploité à MERAL (Mayenne), 29, rue du Maréchal Leclerc, dans lequel est exercée l'activité suivante :

Mécaniques autos, vente de voitures neuves et occasions,

moyennant le prix principal de TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (32.500,00 €), payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique à recevoir par Me Henri AUBIN, notaire associé à CRAON (53400), frais d'acte notarié en sus,

- contracter auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, l'emprunt nécessaire à l'acquisition de ce fonds de commerce ci-dessus visé pour un montant maximum de cinquante huit

A.B



mille euros (58.000,00 €), une durée et un taux que le gérant avisera ; mener à cet effet toutes négociations dans l'intérêt de la société, et consentir à donner toutes garanties pour sûreté du remboursement dudit prêt en capital, intérêts, frais et accessoires, et payer le prix de ladite acquisition au moyen des deniers du prêt qui aura été consenti à la Société, régler les frais afférents à l'acquisition susmentionnée, et, le cas échéant, au prêt hypothécaire.

Les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Option Fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés soumises à l'impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur neuf (9) pages

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 0

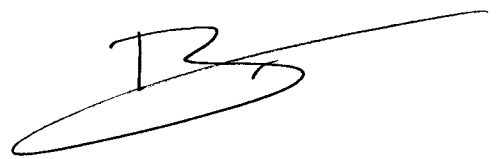
Mots rayés nuls : 0

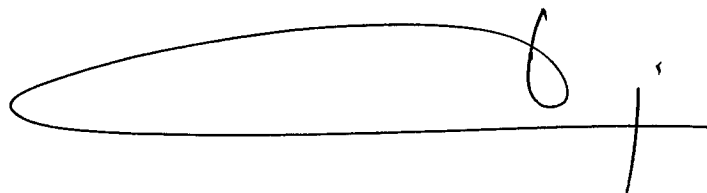
Chiffres rayés nuls : 0

Lignes entières rayées nulles : 0

Barres tirées dans les blancs : 0

A. B. 





**CERTIFICAT DE DEPOT ET DE
VERSEMENT DE FONDS**

Agence :
N° Tel : REF NumTelAgence

Etabli dans le cadre de la constitution d'une :

- ☐ Société Anonyme
☒ Société A Responsabilité Limitée (SARL, EURL)
☐ Société par Actions Simplifiée
☐ Société en Commandite par Actions

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
CERTIFIE :

Avoir reçu en dépôt le 22/10/2010.....

La somme de 10000 dix mille euros €

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en
numéraire de la société ci-dessous désignée :

Nom SOCIETE en Formation: EURL A.B MECA.....

Au capital de 10000 € divisé en 100 actions ou parts sociales de 100. € chacune.

Dont le Siège Social est établi à : 29 RUE DU MARECHAL LECLERC 53230 MERAL

Liste des souscripteurs (1) :

.....
.....
.....
.....

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation sur les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires et ne
pourront être retirés que sur présentation, par un mandataire de la société, du certificat du
greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou
sur présentation des extraits d'inscription, modèle K bis, délivrés par ce même greffier.

Fait le 22/10/2010

A Core le Vivien.....

Signature du représentant
de la Caisse Régionale



Exemplaire Client à remettre après le dépôt du capital

(1) A compléter par l'identité des souscripteurs, leur adresse (si personne physique) ou siège social (si personne morale) et le montant versé par chacun d'eux.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 11 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

